

Délibération n° 26-016

***CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CAMBRAI***

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du

22 avril 2026

Secrétaire de séance

Mr Emeric FRANÇOIS

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 15

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril à 14 heures 30.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS.

En suite de convocation en date du 17 avril 2026

Etaient Présents :

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Paloma GALLEGO, Mme Carole BŒUF DUHOUX, Mme Virginie WIART, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mme Béatrice TRICART, Mr Didier PAIX, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROSAS, Mr François PERUS, Mr Sébastien BERQUIER.

Absents, excusés ou représentés :

Mr Stéphane MAURICE, Mme Caroline MERCIER qui donne procuration à Mme Alice VERISSIMO TAVARES.

Objet de la délibération

Election du Vice-Président délégué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-7 à L.2122-18 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu les articles R 123-6, R 123-8, R 123-16 à R 123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ainsi qu'aux sections de Centre communal d'Action Sociale des communes associées,

Vu l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ». Codifié à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Président expose que le nouveau texte ci-dessus prévoit désormais que le conseil d'administration « doit élire également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ». Les responsabilités du Vice-président délégué doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier Vice-Président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du Président pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix...) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Le cas échéant, ce Vice-Président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration et du Président du CCAS/CIAS sur la base des article R.123-21, R.123-222 et R.123-23 du code de l'action sociale et des familles.

Selon les termes de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, une élection doit être organisée au sein de l'assemblée et par l'ensemble des membres du Conseil.

Il faut également mobiliser l'article R.123-18 du code de l'action sociale et des familles, lequel précise que le conseil d'administration du CCAS doit voter au scrutin secret « toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ».

Ainsi, l'élection du Vice-Président délégué doit se faire à bulletin secret à la majorité des votants.

Pour le reste, en l'absence de précision par les textes, les modalités entourant le dépôt des candidatures à la fonction de Vice-Président délégué sont au choix du Conseil d'Administration du CCAS qui les définit librement (par écrit, au secrétariat du CCAS ou du Président, en séance, sur proposition du Président, etc.).

A noter qu'il n'est pas interdit de désigner un ou plusieurs autres Vice-Présidents, à titre "honorifique", notamment pour leur confier des délégations thématiques : Vice-Président aux personnes âgées, à l'enfance, à l'insertion...

Pour autant, il s'agit d'un titre purement symbolique puisque les intéressés ne pourront recevoir d'autres attributions que l'animation de commission de travail par exemple. En aucun cas ils ne pourront suppléer les vice-présidents élus en cas d'absence (le code prévoyant un remplacement dans ce cas par l'administrateur le plus ancien et à ancienneté égale par le plus âgé). De la même manière, il ne sera pas possible d'étendre le bénéfice de délégations de pouvoir (du conseil ou du président), ou de signature à ces derniers.

Candidat	Mme GALLEGO	Pour 13 Voix Contre 0 Voix
Candidat	Mme WIART	Pour 1 Voix Contre 0 Voix

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide, avec **13 voix pour Mme GALLEGO, 1 voix pour Mme WIART et 2 votes blancs :**

Est élue Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, **Mme Paloma GALLEGO**.

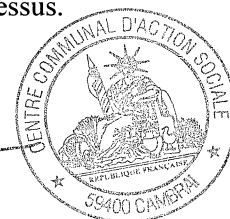
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,

Emeric FRANÇOIS.



Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82

Transmis à la Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :